

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Affiché le **03/04/2023**

ID : 013-211300181-20230329-DEC152023-AU

Publié le 03/04/2023

DECISION N° 15-2023 : Travaux de raccordement de l'assainissement collectif du complexe sportif – A2BTP

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes, initialement prévue par la loi ASAP ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de raccordement de l'assainissement collectif au complexe sportif ;

CONSIDERANT que la proposition technique et financière de l'Entreprise A2BPT – 31 Avenue des Alumines La Plaine Nord – 13120 GARDANNE ;


DECIDE

D'ACCEPTER la proposition technique et financière de l'Entreprise **A2BPT** pour les travaux de raccordement de l'assainissement collectif au Complexe Sportif pour un montant global et forfaitaire de 65 611.00 euros HT ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 29 mars 2023

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.